



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

20 Rue d'Aignaux
14500 Vire Normandie

Références : 2026-085
Code AIOT : 0005305561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement CC INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU implanté Les Fieffes Le Tourneur BP 15 14350 Souleuvre en Bocage. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de déchetterie s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
- Les Fieffes Le Tourneur BP 15 14350 Souleuvre en Bocage
- Code AIOT : 0005305561
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située à Souleuvre en Bocage est exploitée par la Communauté de communes Vire au Noireau. L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et à déclaration avec contrôles au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un récépissé de bénéfice d'antériorité a été établi par la préfecture du Calvados le 12/07/2012.

La déchetterie accueille des déchets dangereux et non-dangereux. Plusieurs filières REP (responsabilité élargie des producteurs) ont été mises en place.

Le haut de quai est géré en régie, le bas de quai fait l'objet d'une gestion par marchés publics ou par des éco-organismes ou en régie en fonction des flux de déchets. Un seul gardien est présent. Très ponctuellement, une personne en renfort est présente pour l'accueil des usagers.

Les professionnels sont acceptés. Lorsque la construction en cours de la future déchetterie de Vire Normandie sera terminée, les professionnels ne seront plus acceptés sur la déchetterie de Souleuvre en Bocage.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Signalétique à l'entrée du site et devant les différentes zones de dépose des déchets

La signalétique des bennes ainsi que celle sur le portail d'entrée était sommaire. L'exploitant a indiqué qu'il était en cours de révision et d'harmonisation de la signalétique sur l'ensemble de ses déchetteries avec la chargée de communication de la collectivité et que les nouveaux panneaux (benne et entrée) seront mis en place en 2026. Pour limiter les erreurs de tri, il est rappelé l'importance d'une signalétique claire et compréhensible pour les usagers.

De plus, l'exploitant a indiqué que le marquage au sol devant les bennes à quai sera refait très prochainement dès que les conditions météorologiques le permettront.

Étiquetage des déchets dangereux

Dans le local avec rétention mis en place suite à la précédente visite d'inspection, les contenants fournis et utilisés dans le cadre de la filière ECO-DDS étaient correctement étiquetés (producteur, lieu de production, numéro de CAP, nature du déchet, pictogrammes de danger...). Par contre, les contenants utilisés pour les déchets dangereux hors filière ECO-DDS et stockés dans le deuxième local réservé aux déchets dangereux n'étaient pas correctement étiquetés pour assurer la sécurité et la bonne traçabilité des déchets. Les étiquettes fournies par le prestataire ne comportent pas tous les éléments. Le nom du producteur, le lieu de production exact et les numéros de CAP ne sont pas mentionnés. L'exploitant doit s'assurer que ses déchets dangereux sont correctement étiquetés d'autant que le prestataire intervient en dehors des horaires d'ouverture du site et sans présence du gardien.

Conditionnement des déchets dangereux (bidons vides de pétrole destiné au chauffage)

Les bidons vides ayant contenu un produit dangereux sont considérés comme des déchets dangereux. Le prestataire retenu par l'éco-organisme de la filière REP ECO-DDS fournit des contenants grillagés donc non étanches. Ce contenant en cours de remplissage est stocké en extérieur sous les intempéries et sans rétention. Ce stockage est non conforme. Par ailleurs, le prestataire mentionne sur l'étiquette que ces déchets sont non soumis au transport ADR. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'éco-organisme et de mettre en place un conditionnement correct de tous les déchets dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Suivi des eaux rejetées	Autre du 02/04/2019, article Non-conformité N°3 du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Autre du 02/04/2019, article Non-conformité N°2 du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Situation administrative	Autre du 12/07/2012, article Récépissé de bénéfice d'antériorité	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Autre du 04/02/2019, article Non-conformité N°1 du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est globalement bien entretenue et gérée. Les déchets sont bien triés et évacués régulièrement. Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a mis en place un deuxième local sur rétention pour le stockage des déchets dangereux de la REP ECO-DDS, a initié un début de réflexion pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie et a fait installer un poteau incendie à l'entrée du site pour couvrir ses besoins en eau en cas d'incendie.

Néanmoins, la visite a révélé des non-conformités ayant été déjà relevées lors de la précédente visite et une autre qui est nouvelle. L'exploitant doit notamment :

- revoir la sécurisation des hauts de quai avec des dispositifs anti-chutes efficaces,
- mettre en œuvre un ou des dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure à ce stade. Il est attendu une mise en conformité dans un délai d'un an. L'inspection des installations classées sera régulièrement tenue informée de l'avancement des démarches engagées,
- réaliser annuellement l'analyse des eaux de ruissellement conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant, n'ayant pas effectué d'analyses depuis la précédente visite d'inspection, doit réaliser deux analyses en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs anti-chutes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 27 :</u> Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Devant les bennes en haut de quai, il a été constaté des garde-corps amovibles endommagés ou absents pour sécuriser l'accès aux quais. Notamment, au niveau de 5 quais de déchargement sur les 7 quais que compte la déchetterie, les dispositifs sont absents partiellement ou totalement sur toute la longueur du quai. Cette absence de dispositifs anti-chutes adaptés constitue une non-conformité majeure. En effet, il y a des risques avérés de chutes de hauteur et de blessures potentiellement graves. Une benne 30 m3 réservée au bois de palettes est installée en bas de quai entre l'abri dédié aux DEEE et la plate-forme de déchets verts située en contrebas de cette benne. La bande enherbée entre la benne à bois et la plate-forme pour les déchets verts est peu large. Lors du déchargement de déchets de bois, il existe un risque de chute de hauteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1.1) L'exploitant doit s'assurer que les usagers accèdent en sécurité aux quais de déchargement depuis le haut de quai et que les dispositifs anti-chutes sont efficaces et adaptés. Des</p>

remplacements et/ou des réparations doivent être effectués rapidement.

1.2) L'accès à la benne dédiée au bois de palettes doit être sécurisé pour empêcher une chute de hauteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur-séparateur à hydrocarbures & puisard

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux vannes sont orientées vers un système d'assainissement non-collectif installé derrière le local du gardien. L'exploitant n'était pas en mesure de préciser la date de la dernière vidange de la fosse toutes eaux.

Les eaux de ruissellement transitent par des avaloirs répartis sur le site et un réseau de canalisations enterrées. Le point bas se trouve à proximité de la plate-forme de déchets verts. Elles rejoignent ensuite un débourbeur-séparateur à hydrocarbures situé très en contrebas de la parcelle puis un puisard sur la parcelle.

Le dernier entretien du débourbeur-séparateur à hydrocarbures a été effectué en février 2026. A l'issue de cette visite, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs aux eaux hydrocarburées et aux boues hydrocarburées. Les BSD sont incomplets (les dates des prises en charge, la quantité et la destination prévue pour le traitement ne sont notamment pas mentionnées). L'exploitant ne dispose pas encore des BSD de regroupement. La vigilance de l'exploitant a été appelée sur le fait de s'assurer que les filières de traitement des boues hydrocarburées et des eaux hydrocarburées sont conformes à la réglementation. Il est rappelé à l'exploitant que tout producteur de déchets est responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination finale. Lors de la précédente vidange en décembre 2024, l'exploitant a été en mesure de fournir uniquement un BSD et le BSD annexé pour les eaux hydrocarburées.

Concernant le puisard, l'exploitant a tout récemment retrouvé le tampon de visite qui se trouvait sous une vingtaine de centimètres de terre. La plaque en béton de protection étant cassée, le puisard était ouvert et visible. Le puisard se situe très en contrebas de la parcelle à proximité du

débourbeur-séparateur à hydrocarbures dans une zone non-accessible facilement par les usagers. Néanmoins, un risque de chute dans le puisard a été constaté. Par ailleurs, l'exploitant n'a jamais fait contrôler le bon fonctionnement de son puisard pour vérifier par exemple l'absence de colmatage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.1) L'exploitant doit s'assurer lors de l'entretien de son débourbeur-séparateur à hydrocarbures qu'un entretien complet (boues hydrocarburées et eaux hydrocarburées) est effectué en fonction des besoins.

L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination finale, il doit s'assurer que les filières de traitement retenues par son prestataire de vidange sont conformes à la réglementation.

2.2) Dans un premier temps, l'exploitant doit matérialiser le danger pour éviter tout risque de chute dans le puisard. Il doit procéder rapidement à la sécurisation durable de l'ouvrage et maintenir son accessibilité.

2.3) Sous 6 mois, l'exploitant doit faire effectuer un diagnostic de son puisard pour s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci. Le rapport est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi des eaux rejetées

Référence réglementaire : Autre du 02/04/2019, article Non-conformité N°3 du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Non-conformité N°3 du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019 :

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant doit faire vérifier annuellement le rejet après le séparateur à hydrocarbures.

Arrêté ministériel du 26/03/2012 :

ARTICLE 35

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5
- 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 38

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé une non-conformité. En effet, l'exploitant n'effectuait pas le suivi annuel des eaux rejetées. Le laboratoire mandaté à l'issue de cette précédente visite par l'exploitant n'avait pas pu effectuer de prélèvement en raison de l'absence d'un point de prélèvement. Depuis, l'exploitant n'avait pas effectué les analyses annuelles des eaux. L'exploitant a fait réaliser un prélèvement le 11/02/2026. Le prélèvement a été effectué dans le puisard. L'exploitant est dans l'attente des résultats. L'exploitant ayant entrepris des démarches tout récemment, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure.

Il a été rappelé à l'exploitant que tous les paramètres prévus à l'article 35 de l'arrêté ministériel de

prescriptions générales du 26/03/2012 relatif à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées doivent être analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) L'exploitant doit s'assurer que la localisation du prélèvement de l'échantillon d'eau est conforme à la réglementation applicable et représentative du milieu.

3.2) Tous les paramètres prévus à l'article 35 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 doivent être analysés. L'exploitant doit vérifier que les valeurs limites d'émissions (VLE) applicables dans le cas de rejet au milieu naturel sont respectées. Si des dépassements de VLE sont constatés, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et présenter les mesures correctives mises en œuvre pour un retour à la normale des VLE.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses d'eau du prélèvement effectué le 11/02/2026.

3.3) Aucune analyse n'ayant été effectuée depuis plus de 10 ans, l'exploitant doit effectuer une deuxième analyse des eaux en 2026 en période de basses eaux. Le prélèvement doit être réalisé en septembre-octobre 2026 (au plus tard le 15 octobre 2026). L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses d'eau de ce deuxième prélèvement.

3.4) A partir de 2027, l'exploitant doit procéder annuellement à l'analyse des eaux rejetées au milieu naturel. L'exploitant doit vérifier que les valeurs limites d'émissions (VLE) applicables dans le cas de rejet au milieu naturel sont respectées. Si des dépassements de VLE sont constatés, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et présenter les mesures correctives mises en œuvre pour un retour à la normale des VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Débit du poteau incendie & extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a demandé l'installation d'un poteau incendie sur le domaine public. Une borne rouge en bon état se trouve à droite du portail d'entrée du site. Le dernier contrôle du débit du poteau remonte à 2025 et la mairie de Soulevre en Bocage a indiqué dans un courriel du 06/02/2026 que le débit était de 174 m³/h. Ce document n'indique pas sous quelle pression les tests ont été effectués. Sous réserve d'une pression adaptée, l'exploitant dispose de la ressource en eau nécessaire en cas d'incendie. Le site est équipé de plusieurs extincteurs. Par sondage, les étiquettes des vérifications obligatoires ont été contrôlés. La dernière vérification date de décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

4.1) Sous 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du dernier contrôle mentionnant notamment le débit et la pression du poteau incendie située à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Autre du 02/04/2019, article Non-conformité N°2 du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Non-conformité N°2 du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019 :

Conformément au point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant doit rechercher une solution pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Conclusion du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019 :

L'exploitant doit rechercher une solution pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Un plan d'action accompagné d'un calendrier de mise en conformité est attendu en ce sens.

Article 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/2012 s'appliquant aux ICPE relevant de la rubrique 2710-2 :

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un dispositif pour pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant avait commencé à réfléchir à des solutions. Il envisageait de se servir de la plate-forme de déchets verts pour confiner les eaux. Pour cela, un rehaussement des bordures de trottoirs était nécessaire. Une estimation du volume nécessaire avait également été réalisée par l'exploitant. A plusieurs reprises, une ligne budgétaire avait été demandée par le service gestion des déchets. Elle n'a pas été systématiquement acceptée lors du vote des budgets de la collectivité. De plus, l'exploitant a présenté un devis du 13/09/2024 réalisé par une entreprise de travaux publics. Ce devis ne répondait pas à la demande de l'exploitant et proposait la création d'un bassin. L'exploitant ne disposant que peu d'espace sur le site, cette solution était difficilement réalisable. Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à affiner le dimensionnement du confinement nécessaire (formulaire D9A) et envisage de se faire accompagner par un bureau d'étude pour la recherche de solutions techniques. A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure sous réserve que l'exploitant mette en place les dispositifs opérationnels de confinement sous un an maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

5.1) L'exploitant doit se mettre en conformité au regard des prescriptions réglementaires s'appliquant sur les déchetteries et mettre en place un dispositif efficace de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées :

- les calculs du volume nécessaire pour le confinement (D9A),
- les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie mis en œuvre,
- la procédure mise en place en cas d'incendie.

5.2) L'exploitant doit former les agents présents sur site aux conduites à tenir en cas d'incendie et réaliser des exercices incendie comme prévu à l'article 22-1 II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012/19/20 relatif aux prescriptions des installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2012, article Récépissé de bénéfice d'antériorité

Thème(s) : Situation administrative, Capacités

Prescription contrôlée :

Donne récépissé à la Communauté de communes de Bény-Bocage de sa déclaration d'antériorité

pour la déchèterie implantée sur la commune de LE TOURNEUR.

L'installation relève désormais du classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D, C, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité déclarée
2710	1	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est tant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Déchèterie	2 tonnes
2710	2	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est tant	Déchèterie	500 m ³

			é t a n t supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .		
--	--	--	--	--	--

* **A** : autorisation - **E** : enregistrement - **D** : déclaration - **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - **NC** : non classé

Constats :

Le volume global de déchets non dangereux sur la déchetterie était inférieur au volume global mentionné dans le récépissé d'antériorité. En effet, les bennes à quai étaient peu remplies ou à moitié. La plate-forme de déchets verts était recouverte de déchets sur environ 1/6 de sa surface. Il a été constaté une non-saturation du site en déchets non-dangereux.

Concernant les déchets dangereux, l'analyse des tableaux de suivi des tonnages fournis par l'exploitant met en évidence que l'exploitant doit dépasser régulièrement les 2 tonnes maximum de déchets dangereux autorisés sur site. En effet, dans le calcul des tonnages de déchets dangereux, il est nécessaire de prendre en compte les tonnages des peintures, solvants, aérosols, produits non identifiés, radiographies, lampes... mais également les tonnages d'huile de vidange, de piles et de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). Régulièrement, les enlèvements de DEEE représentent parfois une moyenne de plus de 2 tonnes présents sur site à un instant T (sur la base des tonnages mensuels de plus de 9,5 tonnes en avril, juillet, août et septembre 2025). En effet, les DEEE bénéficient d'un enlèvement hebdomadaire. Très ponctuellement, le prestataire de l'éco-organisme de la REP DEEE intervient deux fois par semaine.

Le seuil des 7 tonnes maximum relatif à la rubrique 2710-1 semble ne pas être dépassé en cours d'année. L'exploitant est invité à affiner les tonnages de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site et à solliciter une éventuelle évolution du seuil auprès de la Préfecture ou d'augmenter ses fréquences d'enlèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

6.1) Si l'exploitant souhaite revoir le tonnage maximum de 2 tonnes de déchets dangereux mentionné dans le récépissé d'antériorité du 20/06/2012, il est invité à transmettre une demande de modification de ses conditions d'exploitation argumentée auprès des services de l'Etat au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il en est de même si l'exploitant souhaite modifier les tonnages au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux).

6.2) Si l'exploitant ne souhaite pas revoir ce seuil des 2 tonnes maximum de déchets dangereux, il doit s'assurer qu'à chaque instant il ne stocke pas plus de 2 tonnes de déchets dangereux sur site. Il en est de même pour les déchets non dangereux dont le volume maximum autorisé actuellement est de 500 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Autre du 04/02/2019, article Non-conformité N°1 du rapport de visite d'inspection du 28/02/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Non-conformité N°1 du rapport de la visite d'inspection du 28/02/2019 :

Dans le cadre de la prévention du risque incendie sur le site, l'exploitant doit faire vérifier régulièrement les installations électriques conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. [...]

Article 19 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de faire vérifier les installations électriques. L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification. Un cabinet de contrôle est intervenu le 03/12/2025. Aucune non-conformité n'a été identifiée. Néanmoins des préconisations ont été formulées dans ce rapport. Celles-ci portent sur l'alimentation de la box internet qui devrait se faire depuis le TGBT, sur la fermeture du capot de la VMC et une entrée de câble défectueuse au niveau de l'entrée de la VMC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

7.1) L'exploitant doit s'assurer que ses installations électriques sont conformes et qu'il effectue bien les mises en conformité qui seraient rendues nécessaires suite aux contrôles annuels des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite